

AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 6 mars 2018 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

330-334, rue Brière, secteur de zone « Rvs 1 » (6876-35-5704)

- Pour les marges arrières des bâtiments principaux de 1,3 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres ;

631, rue Jacquot, secteur de zone « Rvy 9 » (6975-79-2997)

- Pour la marge avant du bâtiment principal de 6,8 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres ;
- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 3,9 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres ;

915, rue Deguise, secteur de zone « Rv 15 » (7478-63-9511)

- Pour la marge avant du bâtiment principal de 8,7 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres ;

342, rue Évelyne, secteur de zone « Rvs 1 » (6876-21-3894)

- Pour la marge avant du bâtiment principal de 8,9 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres ;
- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 4,3 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres ;

870, chemin Abercrombie, secteurs de zones « Pa 7 et Pr 9 » (7180-18-1007)

- Pour la superficie du bâtiment accessoire (écurie) de 113,2 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur autorise une superficie maximale de 111,48 mètres carrés ;

722, chemin de Val-des-Lacs, secteur de zone « Rv 22 » (6974-56-1828)

- Pour la marge arrière d'un agrandissement projeté du bâtiment principal de 7,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;


872, montée Morel, secteur de zone « Pr 8 » (7277-02-3294)

- Pour l'orientation de la façade du bâtiment principal ne faisant pas face à la voie de circulation alors que la réglementation en vigueur exige que la façade du bâtiment principal doive faire face à la voie de circulation ;

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 14^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).



Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier